

ASSURANCE
BUSINESS CAR
Conditions générales

0037-MOBILITY/032019

TABLE DES MATIÈRES

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR	4	ASSURANCE OMNIUM	18
1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT	4	1. DÉFINITIONS	18
1.1. Définitions de notions	4	2. CONDITIONS COMMUNES	18
1.2. Le contrat	4	2.1. Objet et étendue de l'assurance	18
1.3. Sinistre	9	2.2. Dispositions administratives	18
1.4. L'attestation des sinistres qui se sont produits	10	2.3. Dispositions en cas de sinistre	18
1.5. Communications	10	2.4. Gestion des plaintes	21
2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE	10	3. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE	21
2.1. La garantie	10	3.1. Garantie Incendie	21
2.2. Le droit de recours de l'assureur	10	3.2. Garantie Vol	21
3. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	11	3.3. Garantie Bris de Vitres	21
3.1. L'obligation d'indemnisation	11	3.4. Garantie Forces de la nature & Périls Connexes	22
3.2. Le droit de recours de l'assureur	12	3.5. Garantie Dégâts Matériels	22
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	12	ASSURANCE BRIS DE VITRES	23
4.1. Les garanties	12	1. DÉFINITIONS	23
4.2. Le droit de recours de l'assureur	13	2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	23
4.3. Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	13	3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE	23
5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES	13	3.1. Dommages couverts	23
5.1. Système de personnalisation a posteriori	13	3.2. Exclusions	23
5.2. Terrorisme	14	ASSISTANCE	24
5.3. Assistance après accident	14	1. DÉFINITIONS	24
5.4. Extension de garantie "BOB"	14	2. CONDITIONS COMMUNES	24
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	16	2.1. Objet et étendue de l'assurance	24
1. DÉFINITIONS	16	2.2. Dispositions administratives	24
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	16	2.3. Dispositions en cas de sinistre	24
3. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	16	3. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE	25
3.1. Champ d'application	16	3.1. Garantie Assistance pour votre véhicule	25
3.2. Quels véhicules sont assurés?	16	3.2. Garantie Protection Juridique	26
3.3. Que comprend la défense?	16	3.3. Garantie Assistance pour vous	26
3.4. Que comprend le recours?	16	ASSURANCE CONDUCTEUR	29
3.5. Que comprend l'insolvabilité?	16	1. DÉFINITIONS	29
3.6. Que n'assurons-nous pas?	16	2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	17	3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE	29
4.1. Libre choix de l'avocat et de l'expert	17	3.1. Champ d'application	29
4.2. Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?	17	3.2. Validité territoriale	29
4.3. Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?	17	3.3. Montants assurés	29
4.4. Quels frais sont remboursés?	17	3.4. Garantie Décès	29
4.5. Quelles sont les obligations de l'assuré?	17	3.5. Garantie Invalidité Permanente	29
		3.6. Garantie Frais de Traitement	30
		3.7. Garantie Pertes Indirectes	30
		3.8. Exclusions	30
		4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	31
		4.1. Détermination et versement des indemnités	31
		4.2. Litige d'ordre médical	31
		4.3. Obligations de l'assuré	31
		4.4. Subrogation	31

BUSINESS CAR

Conditions générales

Les présentes Conditions Générales portent la **référence 0037-MOBILITY/032019**.

Le contrat d'assurance est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives ainsi que toute autre réglementation présente ou à venir.

Les avantages de notre Service d'Assistance

Responsabilité Civile

Un simple appel à notre centrale d'alarme vous permet de bénéficier des services suivants lorsque votre véhicule n'est plus en état de rouler à la suite d'un accident de la circulation en Belgique ou jusqu'à 30 km au-delà de nos frontières, et cela, que vous soyez en droit ou en tort:

- remorquage gratuit et immédiat de votre véhicule;
- transport des passagers du lieu de l'accident au domicile de l'un d'entre eux en Belgique;
- transmission de messages aux personnes que vous nous indiquez (conjoint, employeur, ...).

Vous trouverez tous les détails de cette assistance à l'article 67 de l'assurance de la Responsabilité Civile.

00 32 (0)2 286 72 54
24 heures sur 24 – 7 jours sur 7

Vol

Si votre contrat inclut la garantie Vol, vous pouvez, en cas de vol de votre véhicule, compter sur un véhicule de remplacement (catégorie A ou B) pendant maximum 21 jours. Pour cela, il vous suffit de faire appel à notre centrale d'alarme au numéro repris ci-avant.

Assistance

Si votre contrat inclut la garantie Assistance, notre centrale d'alarme se charge de l'assistance pour votre véhicule en cas de panne, de vol ou de dommages causés par accident, ainsi que des autres prestations prévues par le contrat. Pour cela, il vous suffit d'appeler le numéro repris ci-avant.

Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier ou votre chargé de relation, soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius, par courrier à Negotiation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à negotiation@belfius.be.

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d'infos: ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

Belfius Insurance SA

Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles

Entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037

RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – IBAN BE70 0689 0667 8225

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR

Cette assurance est adaptée aux "Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs" suivant les Arrêtés Royaux du 16 avril 2018 (M.B. 02.05.2018) et du 5 février 2019 (M.B. 19.02.2019).

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT

1.1. Définitions de notions

Article 1. Définitions

- 1. Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.
- 2. Vous, le preneur d'assurance:** la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.
- 3. L'assuré:** toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
- 4. La personne lésée:** la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit.
- 5. Un véhicule automoteur:** véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.
- 6. La remorque:** tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.
- 7. Le véhicule automoteur désigné:**
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat.
- 8. Le véhicule automoteur assuré:**
 - a) le véhicule automoteur désigné;
 - b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat:
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.
- 9. Le sinistre:** tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.
- 10. Le certificat d'assurance:** le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

1.2. Le contrat

DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

§3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur:

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat;
- 5° chaque changement d'adresse;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

§1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

§4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

§1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §7.

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Article 10. Transfert de propriété

§1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que:

- 1° le preneur d'assurance;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1 pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

§1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1 s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

§1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou

au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §8 ou 30, §8.

DURÉE - PRIME - MODIFICATIONS DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15. Durée du contrat

§1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, §2 et 30, §2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

§1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1 et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §3.

Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §7 et §9.

Article 20. Modification des conditions d'assurance

§1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

§2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §1, §2 et §3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Faillite du preneur d'assurance

§1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, §9.

Article 22. Décès du preneur d'assurance

§1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §10.

SUSPENSION DU CONTRAT

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

FIN DU CONTRAT

Article 26. Modalités de résiliation

§1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. À la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du

risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. À la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit

d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

- 2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

- 1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;
2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

- 1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

1.3. Sinistre

Article 32. Déclaration d'un sinistre

§1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne

désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément à l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

§1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, §1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

1.4. L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

1.5. Communications

Article 37. Destinataire des communications

§1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

2.1. La garantie

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile:

- 1° du preneur d'assurance;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation:

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§5. Énergie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2.2. Le droit de recours de l'assureur

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit:

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000,00 EUR, le recours peut s'exercer intégralement;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000,00 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000,00 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000,00 EUR.

Article 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance:

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250,00 EUR en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré:

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre:
 - a) conduite en état d'ivresse;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit:

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, §1, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

3.1. L'obligation d'indemnisation

BASE LÉGALE

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§2. Énergie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

3.2. Le droit de recours de l'assureur

Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

4.1. Les garanties

Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournt en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile:

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné;

- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournt en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, §1, 1° et 48.

Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59. Cautionnement

§1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000,00 EUR pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

4.2. Le droit de recours de l'assureur

Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

4.3. Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1. Système de personnalisation a posteriori

Article 65. Bonus-Malus

§1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

§2. Échelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de prime par rapport au niveau de base 100
22	200
21	170
20	150
19	140
18	130
17	123
16	117
15	111
14	105
13	100
12	95
11	90
10	86
9	82
8	78
7	74
6	70
5	67

4	64
3	61
2	58
1	56
0	54
-1	54
-2	54
-3	54
-4	54

§3. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ou l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement si le véhicule est utilisé:

- à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
- à des fins professionnelles mais exclusivement:
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique des missions extérieures de manière systématique);
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 - par les ministres d'un culte reconnu par la loi;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

§4. Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels nous, qui couvrons le risque à l'époque du sinistre, avons payé ou devons payer des indemnités aux personnes lésées.

La période d'assurance observée se clôture chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à neuf mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

§5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

§6. Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés -4 ou 22 ne seront jamais dépassés.

Si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à 14, ce degré sera ramené automatiquement au degré de base 14.

§7. Rectification du degré

S'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, nous corrigerons le degré, et nous vous rembourserons ou réclamerons les différences de primes qui en résulteront.

Le montant que nous rembourserons sera majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

§8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

§9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

§10. Changement de compagnie

Si, avant la souscription du contrat, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

§11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les quinze jours de la résiliation du contrat, nous nous vous communiquerons les renseignements nécessaires à la détermination exacte du degré.

§12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

Si le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée sera fixée à un degré qui tiendra compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées.

Vous êtes tenu de produire les pièces justificatives requises.

5.2. Terrorisme

Article 66. Dommages causés par le terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

A cette fin, nous sommes membre de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est indexé de plein droit, le 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005.

Par terrorisme, s'entend une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi précitée. Conformément à cette loi, seul le Comité (constitué à cet effet) décide si un événement répond à la définition de terrorisme.

5.3. Assistance après accident

Article 67. Assistance après accident

Ce service fournit divers services à l'assuré qui est impliqué dans un accident de la circulation en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges à la suite duquel le véhicule désigné n'est plus en état de rouler. Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit téléphoner à la centrale d'alarme.

La garantie comprend:

- la transmission par téléphone de messages urgents aux personnes ou services que l'assuré nous indique;
- le transport des passagers du lieu de l'accident au domicile de l'un d'entre eux en Belgique;
- le remorquage du véhicule endommagé du lieu de l'accident au garage choisi par l'assuré en Belgique, pour autant que la masse maximale autorisée du véhicule soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes. L'intervention est limitée à 250,00 EUR si le remorquage n'est pas organisé par la centrale d'alarme, sauf si l'assuré a été dans l'impossibilité de joindre la centrale d'alarme au moment de l'accident parce qu'il a été pris en charge par une ambulance ou parce que le véhicule a été remorqué sur ordre de la police (par exemple dans le cadre d'une intervention F.A.S.T. en Flandre ou SIABIS+ en Wallonie).

Cette garantie ne vaut pas dans les cas où nous disposons d'un droit de recours sur la base des articles 44 à 48.

Si l'assuré circule avec un véhicule de remplacement conformément aux conditions d'application de l'article 56, nous remboursons les frais de remorquage, sur la base des pièces justificatives et jusqu'à concurrence de 250,00 EUR.

5.4. Extension de garantie "BOB"

Article 68. Champ d'application

L'extension de garantie "BOB" est accordée au véhicule désigné valablement assuré en Responsabilité Civile (RC) dans ce contrat. La garantie RC ne peut en aucun cas être suspendue.

Les véhicules automoteurs assurés dans ce cadre sont les voitures de tourisme et d'affaires, les voitures à usage mixte, les minibus et les camionnettes dont la MMA n'excède pas 3,5 T.

Nous indemnisons les dégâts matériels occasionnés au véhicule désigné lorsque celui-ci est conduit par un tiers personnellement tenu responsable, en tout ou en partie, des dommages audit véhicule.

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par "tiers" toute personne autre que le propriétaire, le détenteur et les conducteurs renseignés au contrat d'assurance ainsi que les personnes vivant au foyer de l'un d'eux ou entretenues par l'un d'eux.

Article 69. Conditions

La garantie est acquise pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites :

- l'assuré fait appel à "BOB", c'est-à-dire qu'il demande à un tiers de conduire exceptionnellement son véhicule, gratuitement et à titre de service d'ami, lorsqu'il ne se sent pas en mesure de conduire, notamment en cas d'état d'intoxication punissable par la loi suite à la consommation d'alcool ou de substances produisant un effet analogue;
- l'accident survient sur le trajet visant à transporter en toute sécurité l'assuré ainsi que son entourage comme passagers du véhicule désigné, utilisé lors d'activités de loisir;
- le conducteur doit, au moment de l'accident, disposer d'un permis de conduire valable pour rouler avec le véhicule. Il ne peut se trouver sous le coup d'une déchéance du droit de conduire, dans un état d'intoxication alcoolique punissable par la loi, ou encore dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool;
- les dommages résultent d'un accident de la circulation involontaire survenu en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières;
- l'accident doit, immédiatement après les faits, être constaté sur place :
 - soit par les services de police locale compétents qui en dresseront un procès-verbal;
 - soit par un tiers impliqué dans l'accident (autre que les passagers du véhicule désigné) à condition que ce dernier puisse attester de l'identité du conducteur BOB dans un constat européen d'accident. Ce document devra être complété par les parties concernées à destination des compagnies d'assurance impliquées;
- le montant en principal des dommages au véhicule doit être supérieur à 500,00 EUR hors TVA.

Article 70. Abandon de recours

Nous abandonnons notre droit de recours à l'égard du conducteur BOB, sauf dans le cas où il peut faire appel à une assurance de responsabilité couvrant ces dommages.

Article 71. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre le responsable du dommage, à l'exception du conducteur BOB.

Article 72. Indemnisation des dommages

En cas de sinistre, un expert sera désigné afin de déterminer l'étendue des dommages, sauf si nous marquons notre accord avec l'estimation présentée par l'assuré. Notre intervention se limite toutefois à 30.000,00 EUR par sinistre.

§1. En cas de perte totale

Nous indemnisons la valeur réelle du véhicule, diminuée de la valeur du véhicule après sinistre. Si le propriétaire nous confie la vente du véhicule accidenté, la valeur de celui-ci ne sera pas déduite de l'indemnité.

§2. En cas de dommages partiels

Nous indemnisons le coût des réparations fixé lors de l'expertise ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré. Nous remboursons également la TVA non récupérable sur présentation de la facture de réparation.

Article 73. Assurance Omnium

Si le véhicule désigné est valablement assuré en Dégâts Matériels dans ce contrat, la couverture est étendue telle que décrite à l'article 58 de l'assurance Omnium.

Article 74. Exclusions

L'extension de garantie "BOB" n'intervient pas :

- lorsqu'un recours prévu aux articles 44 à 48 est d'application;
- lorsque les dommages sont exclus de l'assurance Omnium;
- lorsque le véhicule désigné est assuré en Dégâts Matériels auprès d'une autre compagnie.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1. DÉFINITIONS

1. Assuré:

- A. vous, en qualité de preneur d'assurance;
- B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule désigné;
- C. les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné;
- D. les parents ou alliés en ligne directe d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou recel.

- 2. Nous, l'assureur:** Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- validité territoriale (articles 39 et 40).

Article 2. L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et après paiement de la première prime.

3. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

3.1 Champ d'application

Article 3. En cas de sinistre impliquant le véhicule assuré, nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les personnes responsables et leur insolvabilité.

3.2. Quels véhicules sont assurés?

Article 4. Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné:
 - le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières;
 - le véhicule qui n'appartient ni à vous ni aux membres de votre ménage et:
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez pour une période n'excédant pas trente jours comme véhicule de remplacement temporaire du véhicule désigné qui est temporairement inutilisable, ladite période ne pouvant excéder trente jours à dater du jour même où il devient inutilisable;
- ou
- que vous ou les membres de votre ménage utilisez occasionnellement;
- pour autant que ces véhicules soient affectés au même usage.

3.3. Que comprend la défense?

Article 5. Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou blessures involontaires.

3.4. Que comprend le recours?

Article 6. Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle.

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf:

- si un passager, qui ne fait pas partie du ménage d'un assuré mentionné au point A ou B des définitions, cause des dommages au véhicule assuré;
- si les dommages peuvent être imputés à une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule assuré.

Article 7. Si l'intérêt du litige est d'au moins 150,00 EUR, nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par ce contrat;
- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident résultant d'un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors de l'entretien, de la réparation, ou du nettoyage par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce;
- en cas de dommages causés au véhicule lors du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce, de même qu'en cas de dommages causés au véhicule lors du plein d'un carburant de mauvaise qualité;
- lors de dommages dont le bailleur du garage peut être rendu responsable;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

3.5. Que comprend l'insolvabilité?

Article 8. Lorsque le responsable est identifié et que son insolvabilité est établie par nos soins à la suite d'une enquête ou lorsque cette insolvabilité est constatée par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui ont été octroyées par jugement contradictoire, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Cette garantie peut être invoquée à la suite d'un sinistre couvert par l'article 6 de la garantie Recours. La garantie n'est pas accordée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

3.6. Que n'assurons-nous pas?

Article 9. Sont exclus de l'assurance:

- les sinistres qui surviennent pendant la participation à ou la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;

- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises;
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses;
- les infractions à la réglementation en matière de douanes et accises;
- le recours sur la base de la responsabilité contractuelle si l'intérêt du litige n'atteint pas 150,00 EUR;
- les litiges purement contractuels concernant la réparation ou l'entretien du véhicule;
- les cas d'agression dans la circulation, sauf si l'assuré n'y a pas pris part activement ou ne s'est pas comporté de manière telle à générer cette agression.

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

4.1. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Article 10. En cas de procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré est libre de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat/expert si l'assuré s'est vu obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

4.2. Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?

Article 11. Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

4.3. Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?

Article 12. En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

4.4. Quels frais sont remboursés?

Article 13. Nous payons directement:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de procédures devant les Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 EUR (non indexés).

4.5. Quelles sont les obligations de l'assuré?

Article 14. Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
3. de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat choisi, tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
4. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
5. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
6. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

ASSURANCE OMNIUM

1. DÉFINITIONS

1. Assuré:

- a. vous, en tant que preneur d'assurance;
- b. le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toutes personnes auxquelles ce véhicule est confié pour des travaux ou pour la vente (dans ce dernier cas, nous récupérons auprès de ces personnes les indemnités que nous vous aurons versées).

2. Nous, l'assureur: Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Assistance: la centrale d'alarme chargée par nous du service d'assistance.

4. Véhicule désigné: le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières.

5. Accessoires: tout équipement dont est pourvu le véhicule désigné et qui n'a pas été monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur. Sont également compris les pneus d'hiver du véhicule avec leurs propres jantes.

6. Prix catalogue: le prix catalogue d'un véhicule est le prix de vente officiel hors taxes de ce véhicule, en ce compris tout équipement monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur. Ce prix de vente officiel est établi par le constructeur ou l'importateur officiel en vue de la vente en Belgique à la date de la première mise en circulation, telle qu'indiquée sur le certificat.

7. Véhicule importé: Le véhicule qui n'est pas importé en Belgique par l'importateur officiel.

8. T.M.C.: la taxe de mise en circulation.

9. Valeur réelle: la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise.

2. CONDITIONS COMMUNES

2.1. Objet et étendue de l'assurance

VÉHICULE ASSURÉ

Article 1. Nous assurons le véhicule désigné. Les garanties sont transférées automatiquement au véhicule de remplacement, sauf disposition contraire ci-dessous, si le véhicule désigné est inutilisable conformément aux conditions prévues à l'article 56 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

VALEUR À ASSURER

Article 2. Vous déterminez la valeur assurée du véhicule désigné. Ce montant est mentionné dans les conditions particulières et doit comprendre:

- le prix catalogue du véhicule désigné;
- le prix d'achat des accessoires à l'état neuf.

Les montants précités doivent être établis en négligeant toute réduction, remise ou taxe. Les véhicules importés doivent être assurés à hauteur de leur prix d'achat lors de leur importation en Belgique.

Article 3. La valeur du système antivol ou après vol qui n'est pas monté d'origine par le constructeur sur le véhicule désigné ne doit pas être comprise dans la valeur assurée. Le système est assuré dans les limites des garanties du contrat.

Article 4. Nous assurons également sans surprime et sans déclaration préalable, jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR, les accessoires qui sont montés sur le véhicule désigné après la conclusion du contrat d'assurance.

Article 5. Nous assurons la TMC.

Article 6. Les accessoires précisés à l'article 4 sont assurés au premier risque jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR.

SOUS-ASSURANCE ET RÈGLE PROPORTIONNELLE

Article 7. Si la valeur assurée du véhicule désigné diffère de la valeur à assurer, telle que mentionnée à l'article 2, et qu'un sinistre se produit, l'assuré sera son propre assureur pour la différence et assumera proportionnellement sa part des dommages.

La règle proportionnelle ne sera toutefois pas appliquée:

- pour un véhicule acquis à l'état neuf: si la valeur assurée correspond au prix d'achat hors taxes et à l'état neuf du véhicule désigné, majoré du prix d'achat à l'état neuf des accessoires;
- pour un véhicule d'occasion (autre qu'un véhicule importé): si ce véhicule est assuré à son prix catalogue, sans tenir compte des accessoires dont il est équipé lors de son achat par le preneur d'assurance.

Le véhicule de remplacement est assuré jusqu'à concurrence du montant assuré et sans application de la règle proportionnelle.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Article 8. L'assurance est valable dans le monde entier.

2.2. Dispositions administratives

Article 9. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 5, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37).

Article 10. L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

2.3. Dispositions en cas de sinistre

SERVICE ASSISTANCE*AUTO

Article 11. L'assuré peut faire appel au Service Assistance*Auto dans le cadre des garanties assurées. Ce service procure à l'assuré divers avantages s'il fait appel à l'un de nos réparateurs agréés.

Article 12. Ce service est valable pour tout sinistre assuré survenu en Belgique et jusqu'à 30 km au-delà des frontières belges.

Article 13. La garantie comprend:

- le remorquage du véhicule endommagé du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré vers l'atelier du réparateur agréé;
- la mise à disposition de l'assuré d'un véhicule de remplacement:
 - pendant la durée des réparations en cas de dommages partiels;
 - pendant six jours en cas de perte totale, sauf en cas de vol du véhicule faisant l'objet de l'article 49;
- une expertise;
- l'organisation de l'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire après réparation du véhicule;
- l'application du système de tiers payant, à savoir le paiement direct au réparateur agréé des dégâts matériels couverts. Seuls les dégâts non couverts, la franchise et la TVA récupérable seront facturés à l'assuré par le réparateur agréé, lors de la remise du véhicule;
- l'entreposage gratuit et sûr du véhicule;
- la réparation à l'aide de pièces d'origine;
- une réparation de qualité et garantie pendant deux ans.

Article 14. Lors d'un sinistre à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de rouler, l'assuré doit prendre contact avec la centrale d'assistance au moment du sinistre afin de bénéficier du dépannage/remorquage du véhicule immobilisé.

Article 15. Si le conducteur n'est plus en état de conduire à la suite d'un sinistre et qu'aucun des passagers ne peut le remplacer, le Service Assistance*Auto prend en charge, via la centrale d'assistance, le transport des passagers indemnes du lieu du sinistre vers le domicile de l'un d'entre eux en Belgique, de même que les frais y afférents.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 16. Les assurés sont tenus:

1. de nous signaler tout sinistre dans les huit jours de la connaissance de sa survenance;
2. de rédiger leur demande d'indemnisation de manière aussi précise que possible;
3. de nous transmettre immédiatement tous renseignements, documents et objets requis afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au sinistre.

Ce délai prend effet au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Article 17. Si vous n'avez pas choisi le Service Assistance*Auto, un expert sera immédiatement désigné, sauf en cas de vol du véhicule ou lorsque nous marquons notre accord avec l'estimation des dommages. Cet expert transmettra le rapport de sa mission (par exemple perte totale, réparation en régie, démontage, ...) à vous ou au réparateur mandaté dans les deux jours ouvrables à compter du lendemain de sa désignation, à condition qu'il dispose dès ce moment-là des données suivantes:

- le(s) numéro(s) de téléphone au(x)quel(s) nous pouvons vous joindre;
- le lieu où se trouve le véhicule assuré;
- les coordonnées du réparateur (nom, adresse, téléphone, fax);
- la déclaration de sinistre.

Si ce délai de deux jours ouvrables n'est pas respecté, nous payerons un montant forfaitaire de 20,00 EUR par jour de retard. En l'absence d'expertise, vous avez le droit de faire procéder à la réparation du véhicule si nous ne réagissons pas dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par nos services de votre envoi recommandé du devis de réparation.

Article 18. A défaut d'accord sur les dommages ou leur étendue, le différend sera réglé par deux experts, choisis respectivement par les parties contractantes. Chaque partie supporte les frais et les honoraires de l'expert qu'elle a désigné.

A défaut d'accord entre les experts, le différend peut être tranché dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Les frais de la procédure sont entièrement à notre charge si l'assuré obtient un meilleur résultat; sinon, chaque partie supporte la moitié des frais.

L'assuré a aussi le droit de porter le différend devant le tribunal. Les frais de l'expert désigné par le tribunal sont à notre charge si l'assuré obtient un meilleur résultat.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Article 19. Nos prestations diffèrent selon que le véhicule est endommagé partiellement ou totalement. Il y a perte totale lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur réelle du véhicule, sous déduction de la valeur de l'épave ou lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé ou remis à la disposition de l'assuré quinze jours après la réception par nos services de la déclaration de vol.

INDEMNITÉ EN CAS DE PERTE TOTALE

Article 20. L'indemnité correspond à la valeur du véhicule assuré au moment du sinistre sous déduction de la valeur de l'épave. Si le propriétaire nous confie la vente de l'épave, la valeur de celle-ci ne sera pas déduite de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est établie en fonction du système d'indemnisation choisi et stipulé dans les conditions particulières: valeur à neuf, valeur agréée, valeur fonctionnelle ou valeur réelle. Le pourcentage d'amortissement propre à chaque système d'indemnisation se calcule en fonction du nombre de mois écoulés depuis la première mise en circulation.

Article 21. La *valeur à neuf* du véhicule désigné se détermine en fonction du montant nécessaire à l'achat, au moment du sinistre, d'un même véhicule neuf.

Si, au moment du sinistre, ce type de véhicule n'est plus disponible auprès du concessionnaire officiel de la marque, la valeur à neuf du véhicule désigné sera fixée en fonction du dernier prix catalogue en vigueur pour ce type de véhicule, majoré de 0,5% par mois depuis qu'il n'est plus dans le commerce.

De la valeur ainsi obtenue se défalquera:

- 1% par mois à partir du 25e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 20%.

Article 22.

La *valeur agréée - 6M* s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 7e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 10%.

La *valeur agréée - 12M* s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 13e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 12,5%.

La *valeur agréée - 24M* s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 25e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 15%.

La *valeur agréée - 36M* s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 37e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 17,5%.

La *valeur agréée - 48M* s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 20%.

Article 23. La *valeur fonctionnelle* s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1,25% par mois à partir du 1er mois jusqu'au 36e mois;
- 0,75% par mois à partir du 37e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle.

Article 24. La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre sera égale à sa valeur réelle si cette valeur est plus avantageuse pour l'assuré.

Article 25. La valeur du véhicule de remplacement au moment du sinistre est sa valeur réelle.

Article 26. La valeur au moment du sinistre est augmentée de la T.V.A. non récupérable si l'assuré a payé la T.V.A. à l'achat du véhicule assuré, selon le régime de T.V.A. en vigueur à l'époque. Le taux de T.V.A. en vigueur au moment du sinistre s'applique s'il est plus avantageux pour l'assuré.

Article 27. Nous remboursons la T.M.C. du véhicule désigné, après application de l'amortissement légal (loi du 25 mai 1993). En d'autres termes, nous payons la T.M.C. dont vous seriez redevable si vous mettiez en circulation à la date du sinistre un véhicule ayant les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré.

INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Article 28. Si le véhicule est partiellement endommagé, nous remboursons les frais de réparation fixés par expertise contradictoire ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré.

Article 29. Nous remboursons la T.V.A. non récupérable sur présentation de la facture de réparation.

Article 30. L'assuré peut opter pour une indemnisation telle qu'appliquée en perte totale si les frais de réparation excèdent 2/3 de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

Article 31. Nous rembourserons jusqu'à 1.000,00 EUR sans estimation préalable des dommages, les frais de réparation urgente ou provisoire qui seront justifiés par une facture détaillée.

Article 32. En cas de vol ou de dommages irréparables aux accessoires assurés suivant l'article 4, l'indemnité est fixée sur base de leur prix d'achat à l'état neuf diminué d'un amortissement de 1% par mois écoulé à partir de leur achat à l'état neuf.

REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Article 33. Nous remboursons également au-delà de la valeur assurée, jusqu'à concurrence de 2.000,00 EUR par sinistre couvert et sur présentation de la facture détaillée, les frais suivants:

1. a. les frais d'extinction d'incendie;
b. les frais de remorquage;
c. les frais de garage provisoire jusqu'au moment de l'expertise;
d. les frais de démontage du véhicule pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
e. les frais qui sont dûs à la station d'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire du véhicule après réparation;
f. les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une autre plaque minéralogique (non personnalisée) ainsi que les frais de duplication de cette plaque, si une nouvelle immatriculation est demandée à la suite d'un sinistre couvert et que celle-ci porte sur un véhicule automoteur assuré chez nous;
g. les droits de douane que l'assuré aurait à payer pour le véhicule dans le pays où il l'a abandonné avec notre accord.
2. Par l'intermédiaire de notre centrale d'assistance, nous prenons en charge:
 - a. le remorquage du véhicule immobilisé vers un garage;
 - b. le rapatriement du véhicule de l'étranger, si ce dernier ne peut pas être réparé sur place;
 - c. le rapatriement des passagers en cas de rapatriement du véhicule de l'étranger ou de vol du véhicule à l'étranger.

Article 34. Nous remboursons également:

1. en cas de perte totale du véhicule désigné: le coût des pièces qui ont été remplacées au cours de travaux d'entretien ou de réparation effectués dans les douze mois avant le sinistre par un garagiste, et qui étaient à charge du propriétaire du véhicule. Les frais sont indemnisés jusqu'à concurrence de 750,00 EUR, sous déduction d'un amortissement de 8% par mois écoulé à compter de la date de facturation. L'indemnité est payée sur présentation d'une facture détaillée mentionnant séparément le prix des pièces et le prix de la main d'œuvre;
2. les frais de nettoyage et de réparation du revêtement intérieur du véhicule, des vêtements du conducteur et des passagers du véhicule si ces frais résultent du transport volontaire et bénévole d'une personne nécessitant une assistance médicale. Cette garantie est à cet égard complémentaire à l'assurance de la responsabilité civile obligatoire.

FRANCHISE

Article 35. L'indemnité est diminuée de la franchise stipulée dans les conditions particulières. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée après application de la franchise.

DÉLAI D'INDEMNISATION

Article 36. Les indemnités seront versées dans les délais suivants:

- dans les dix jours à compter du jour de l'accord contradictoire sur l'évaluation des dommages ou, si une facture est requise, à compter du jour où nous serons en possession de celle-ci;
- en cas de vol du véhicule dans les vingt-et-un jours à compter de la réception de la déclaration par nos services.

Le délai d'indemnisation vaut seulement s'il n'y a pas de contestation à propos des garanties de la présente assurance et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations, à savoir les obligations reprises aux articles 16, 33, 47 et 53.

Si nous ne respectons pas nos obligations, nous serons tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

CAS DE NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS

Article 37. Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas assurés:

- les dommages aux seuls pneumatiques si aucun autre dommage couvert n'a été causé simultanément au véhicule assuré;
- les dommages aux objets transportés, e.a. GSM, CD, installations GPS portables;
- les dommages au revêtement intérieur par roussissement (incendie sans embrasement);
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés ou par leur chargement ou déchargement sauf, en Bris de Vitres et ce qui est stipulé à l'article 55 de la garantie Forces de la nature & Périls Connexes et à l'article 57 de la garantie Dégâts Matériels;
- le sinistre causé intentionnellement par l'assuré;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des courses ou à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé ne dispose pas au moment du sinistre d'un permis de conduire valable pour rouler avec le véhicule assuré. Les situations suivantes sont visées:
 - l'assuré n'est pas en possession d'un permis pour conduire le véhicule assuré;
 - l'assuré est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire;
 - l'assuré conduit le véhicule en dépit des conditions de conduite stipulées sur le permis de conduire;
- le sinistre qui résulte d'une maladie que vous avez omise de signaler lors de la souscription du contrat;
- le sinistre survenu lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit;
- le sinistre survenu lorsque le contrat a été suspendu conformément aux modalités légales pour défaut de paiement de la prime d'assurance;
- les sinistres qui résultent de la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque;
- les sinistres qui résultent d'un manque évident d'entretien ou de défauts techniques du véhicule assuré ou de sa remorque dont le conducteur aurait du savoir qu'ils interdisaient le véhicule à la circulation;
- l'aggravation du dommage couvert qui est imputable à l'assuré.

SUBROGATION

Article 38. Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre le responsable du dommage.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

Nous n'avons aucun recours contre les ascendants et descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ou contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes si leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

2.4. Gestion des plaintes

Article 39. En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier ou votre chargé de relation, soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius, par courrier à Negotiation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à negotiation@belfius.be.

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d'infos: ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

3. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

Article 40. Nous couvrons les dommages matériels au véhicule assuré dans les limites des garanties assurées dans les conditions particulières.

3.1. Garantie Incendie

Article 41. Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par l'incendie, le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et les travaux d'extinction à la suite d'un incendie. Les dommages qui résultent d'un court-circuit sans flammes sont également couverts.

Article 42. Les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou d'objets inflammables ou explosibles sont couverts si ces produits sont destinés à un usage privé.

3.2. Garantie Vol

DOMMAGES ASSURÉS

Article 43. Nous couvrons le vol du véhicule assuré ou d'éléments du véhicule, ainsi que les dommages causés au véhicule en vue de l'accomplissement du vol.

La garantie est étendue aux dommages suivants:

- si le véhicule volé est retrouvé, nous couvrons tous les dommages causés au véhicule à l'occasion du vol;
- en cas d'effraction: les dommages causés à l'intérieur du véhicule.

Article 44. En cas de vol de la plaque d'immatriculation officielle, nous payons les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une autre plaque minéralogique (non personnalisée) de même que les frais de duplication de cette plaque et les frais d'obtention d'un duplicata du certificat de conformité.

Article 45. Si une ou plusieurs clés et/ou télécommandes du véhicule assuré ont été volées, nous remboursons les frais de reprogrammation du système de verrouillage ou de remplacement des serrures correspondantes pour autant que la plainte ait été déposée dans les 24 heures auprès de l'autorité judiciaire ou de police compétente. La garantie vaut également en cas de vol avec violence ou de menace à votre encontre ou à celle des membres de votre ménage cohabitants.

MESURES DE PRÉVENTION

Article 46. Si les conditions particulières le stipulent, la garantie Vol sera acquise si le véhicule désigné est équipé d'un système antivol qui doit répondre aux exigences fixées dans les conditions particulières.

Dans ce cas, l'assuré s'engage à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais, à toutes les réparations nécessaires.

Toutefois, dans les trente jours qui suivent la demande d'assurance, la garantie ne sera pas subordonnée à la présence du système antivol, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 47. En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous transmettre:

- les documents de bord (e.a. le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité, le livret d'entretien, le mode d'emploi);
- l'original du certificat de montage du constructeur ou du certificat numéroté du système antivol ou du système après-vol exigé,
- le volet du certificat d'immatriculation qui, d'après la loi, doit rester en sa possession;
- toutes les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture.

Si le véhicule volé est retrouvé, l'assuré doit nous en avertir immédiatement.

Article 48. Dès que l'indemnité a été payée, nous devenons propriétaires du véhicule.

Si le véhicule volé est retrouvé après ce paiement, l'assuré pourra le récupérer contre restitution de l'indemnité. Dans ce cas, les frais de réparation resteraient à notre charge sauf si les frais de réparation sont plus élevés que la valeur vénale du véhicule diminuée de la valeur de l'épave.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Article 49. Lorsque l'assuré fait appel à la centrale d'alarme suite au vol du véhicule assuré, un véhicule de remplacement sera mis à sa disposition, de la même catégorie que le véhicule assuré, mais tout au plus de catégorie B, pendant vingt-et-un jours maximum à compter de la réception de la déclaration par nos services jusqu'au lendemain de la récupération du véhicule volé.

L'assuré loue le véhicule en son nom propre. Il doit dès lors tenir compte des restrictions imposées par les disponibilités locales et accepter les conditions de location. Les formalités de réception et de remise du véhicule de remplacement, la garantie, les frais d'abandon, les assurances complémentaires, les frais de carburant et les franchises d'assurances restent à sa charge. Nous ne sommes pas tenus de faire des interventions supplémentaires si l'assuré n'obtient pas de véhicule de remplacement parce qu'il ne répond pas aux conditions de l'agence de location.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 50. Les dommages ne sont pas assurés si:

- les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture ont été abandonnés sur ou dans le véhicule;
- le véhicule a été abandonné non verrouillé, avec vitres, toit ouvrant ou coffre non fermés;
- le système antivol dont le véhicule désigné est équipé conformément à l'article 46 n'a pas été utilisé;

sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel verrouillé. Est également exclu le sinistre que l'assuré n'a pas immédiatement déclaré auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal.

Article 51. N'est pas non plus assuré le vol dont les auteurs ou complices sont l'une des personnes suivantes:

- les personnes qui vivent au foyer de l'assuré;
- des personnes au service de l'assuré;
- des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

3.3. Garantie Bris de Vitres

DOMMAGES ASSURÉS

Article 52. Nous couvrons:

- le bris du pare-brise, des vitres latérales et de la lunette arrière, tout comme celui de la partie vitrée du toit ouvrant ou de leur équivalent en matière synthétique en cas de dommages partiels au véhicule, à l'exception du double vitrage ou des vitres blindées;
- le bris de vitres d'un toit en verre (toit panoramique);
- les dommages causés par le bris de vitres au véhicule même.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 53. Si l'assuré confie la réparation ou le remplacement du vitrage endommagé à la S.A. Touring Glass ou à la S.A. Carglass, il pourra s'adresser à cette société sans devoir accomplir de formalités chez nous. Dans ce cas, nous appliquerons le système du tiers payant pour autant qu'il s'agisse de frais assurés.

Si l'assuré ne confie pas la réparation à Touring Glass ou à Carglass, l'indemnité ne sera versée qu'après que nous aurons réceptionné la facture de réparation ou de remplacement du vitrage endommagé et marqué notre accord.

3.4. Garantie Forces de la nature & Périls Connexes

Article 54. Nous couvrons les dommages causés par une force de la nature exceptionnelle qui constitue pour l'assuré un cas de force majeure. Par force de la nature s'entend: éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête dont le vent a été enregistré à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, marée haute, inondation, tremblement de terre et éruption volcanique, chute de météorites.

Article 55. Notre garantie est étendue aux dommages suivants:

- les dommages causés par une collision avec du gibier ou avec d'autres animaux pour laquelle une déclaration a été faite immédiatement auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal;
- les dommages causés par un nuage de suie ou des restes de peinture ou de sablage soudains et imprévus: l'indemnité consiste à rembourser les frais de nettoyage;
- les dommages qui découlent d'une collision en chaîne dans laquelle sont impliqués au moins quatre véhicules automoteurs identifiés;
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés, suite à une collision avec un autre véhicule identifié;
- les dommages causés directement par la remorque attelée;
- les dommages causés par la chute d'engins aériens ou de leurs éléments;
- les dommages qui résultent du transport du véhicule assuré par train, par bateau ou par un service de remorquage;
- les dommages causés par une fouine ou un autre animal de la même famille, ou par un rongeur, aux câbles électriques et durites du véhicule, ainsi qu'aux matériaux de capitonnage du compartiment moteur.

3.5. Garantie Dégâts Matériels

DOMMAGES MATÉRIELS ASSURÉS

Article 56. Nous assurons tous les dommages matériels au véhicule assuré sauf si:

- ces dommages sont expressément exclus;
- le sinistre relève d'une autre garantie.

EXCLUSIONS

Article 57. Ne sont pas assurés:

- les dommages qui résultent exclusivement de l'usure, d'une rupture mécanique, d'un vice de construction ou de matériau ou encore d'un manque d'entretien;
- la dépréciation de valeur du véhicule assuré;
- les dommages causés par des objets ou par des animaux transportés, hormis ceux qui résultent d'une collision avec un objet identifié et qui restent couverts;
- les sinistres qui se produisent alors que le conducteur du véhicule assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, à moins qu'il n'y ait pas de lien de causalité entre le sinistre et cet état;
- les dommages qui résultent d'une guerre, de faits similaires ou d'une guerre civile;
- les dommages causés par des actes de vandalisme ou de malveillance qui n'ont pas fait l'objet immédiatement après le sinistre d'une déclaration auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal.

EXTENSION DE GARANTIE "BOB"

Article 58. Si, lors d'un sinistre tombant dans le champ d'application de l'extension de garantie "BOB" (articles 68 à 74 de la Responsabilité Civile), le véhicule désigné est valablement assuré en Dégâts Matériels, nous réglons le sinistre sans franchise conformément aux dispositions contractuelles prévues.

ASSURANCE BRIS DE VITRES

1. DÉFINITIONS

1. Assuré:

- a. vous, en tant que preneur d'assurance;
- b. le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toutes personnes auxquelles ce véhicule est confié pour des travaux ou pour la vente (dans ce dernier cas, nous récupérons auprès de ces personnes les indemnités que nous vous aurons versées).

2. Nous, l'assureur: Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Véhicule désigné: le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37).

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

3.1. Dommages couverts

Article 2. Nous couvrons le bris du pare-brise, de la lunette arrière et des vitres latérales du véhicule automoteur désigné.

L'assurance est valable dans le monde entier.

Les vitres en matière synthétique ne sont pas assurées de même que les doubles vitrages ou vitres blindées.

3.2. Exclusions

Article 3. Sont exclus de l'assurance:

- les dommages causés par des objets et des animaux transportés ou par leur chargement ou déchargement;
- les dommages lorsque le véhicule assuré est en perte totale;
- les sinistres causés intentionnellement par le détenteur autorisé;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des émeutes, à des attentats ou à des actes de violence collective;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des courses ou à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- le sinistre survenu lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit;
- le sinistre causé directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes.

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 4. Si le détenteur autorisé du véhicule confie la réparation ou le remplacement de la vitre brisée à un centre Touring Glass ou Carglass établi en Belgique, il peut s'y adresser directement, sans devoir remplir aucune formalité chez nous.

Dans ce cas, aucune somme ne lui sera facturée; nous payerons directement la s.a. Touring Glass ou la s.a. Carglass.

Article 5. Si le détenteur autorisé du véhicule ne s'adresse pas à un centre Touring Glass ou Carglass, nous rembourserons les frais de réparation établis par expertise contradictoire ou facture, à condition que nous ayons accepté l'estimation des dommages fournie par l'assuré. L'indemnité ne sera payée qu'après présentation de la facture de réparation ou de remplacement, sous déduction d'une franchise représentant 25% des dommages.

Article 6. La déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où le détenteur autorisé peut raisonnablement en faire la déclaration.

ASSISTANCE

1. DÉFINITIONS

1. Vous, les personnes assurées:

- le preneur d'assurance, si sa résidence principale est en Belgique;
- le conjoint du preneur d'assurance;
- les personnes habitant au foyer du preneur d'assurance ainsi que ses enfants qui résident ailleurs en Belgique sans avoir fondé de famille et qui sont entretenus par ces derniers;
- d'autres personnes qui ont leur domicile en Belgique et qui voyagent dans le véhicule assuré gratuitement ou en participant aux frais; elles ne sont assurées qu'en cas d'accident de la route dans lequel le véhicule est impliqué et en cas de panne mécanique ou de vol du véhicule.

2. Nous, l'assureur: Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Assistance: la centrale d'alarme chargée par nous du service d'assistance.

4. Véhicule assuré: le véhicule automoteur immatriculé en Belgique dont la masse maximale autorisée (MMA) est inférieure ou égale à 3,5 tonnes et dont le numéro de plaque est mentionné dans les conditions particulières, ainsi que la caravane ou la remorque tractée par ce véhicule automoteur.

2. CONDITIONS COMMUNES

2.1. Objet et étendue de l'assurance

VOYAGES ET SÉJOURS ASSURÉS

Article 1. Dans les limites de la validité territoriale, les garanties de la présente police s'appliquent à tous vos voyages et séjours, qu'ils aient un caractère privé ou professionnel. La durée de ces voyages et séjours à l'étranger ne peut excéder nonante jours consécutifs.

VALIDITÉ TERRITORIALE

Article 2. Les prestations sur la base de la garantie Assistance pour votre véhicule sont valables dans les pays suivants:

- l'Europe géographique, c'est-à-dire: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belarus, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie (occidentale), Ukraine, Vatican;
- les pays autour du bassin méditerranéen: Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie.

Article 3. Les prestations sur la base des garanties Protection Juridique et Assistance pour vous sont valables à l'étranger.

2.2. Dispositions administratives

Article 4. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37).

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

2.3. Dispositions en cas de sinistre

DEMANDES D'ASSISTANCE

Article 5. Les demandes d'assistance doivent être adressées immédiatement ou, si c'est impossible, aussi rapidement que possible à notre centrale d'alarme. Celle-ci réclamera alors tous les renseignements utiles sur les circonstances et la nature des dommages. Vous vous engagez à apporter votre coopération en la matière. Si le remorquage du véhicule assuré, consécutif à une panne ou à un accident, a été organisé sur ordre de la police (par exemple dans le cadre d'une intervention F.A.S.T. en Flandre ou SIABIS+ en Wallonie), il sera entièrement indemnisé.

Tous actes judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à l'évènement sont à transmettre à notre centrale d'alarme dans les trois jours de leur réception.

En cas de vol, déposez plainte immédiatement auprès des autorités compétentes. Lorsque l'assistance n'a pas été fournie par notre centrale d'alarme ou avec son accord, nous refuserons notre garantie sauf s'il s'agit de frais de consultations médicales ordinaires et de frais pharmaceutiques ambulatoires consécutifs qui seront remboursés dans les limites de la garantie. Si vous avez été dans l'impossibilité de joindre notre centrale d'alarme, nous interviendrons sur base des pièces justificatives jusqu'à concurrence des frais que nous aurions exposés nous-mêmes.

EXCLUSIONS

Article 6. Nous refuserons notre garantie pour les cas et évènements causés par:

- un fait intentionnel de votre part;
- le suicide ou la tentative de suicide;
- votre pratique lucrative d'un sport;
- votre participation à des concours de vitesse avec véhicules automoteurs;
- des faits de guerre ou d'émeutes;
- des réactions nucléaires, la radioactivité et des radiations ionisantes;
- des catastrophes naturelles si l'intervention sur place semble impossible.

En tout cas, nos prestations financières se limitent aux dépenses imprévues et supplémentaires des assurés, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.

Si nous nous chargeons du transport d'un assuré, nous nous réservons le droit de demander que nous soient remis les titres de transport non utilisés qui sont en possession de cet assuré.

FORCE MAJEURE

Article 7. Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé, si leur cours normal est perturbé par un cas de force majeure.

SUBROGATION

Article 8. Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous vos droits et actions contre le responsable du dommage. La subrogation ne peut vous nuire si vous n'aviez été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

Nous n'avons aucun recours contre vos ascendants et descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ou contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes si leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

3. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

3.1. Garantie Assistance pour votre véhicule

EN CAS DE SINISTRE EN BELGIQUE

A. Immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme

Article 9. Nous nous chargeons soit du dépannage sur place, soit du remorquage vers le garage de votre choix en Belgique.

Les frais de réparation au garage et le prix des pièces détachées restent à votre charge.

Article 10. En cas d'immobilisation du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

Pour vous:

Nous nous chargeons du rapatriement des passagers du lieu d'immobilisation du véhicule à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique.

Pour le véhicule:

Si l'assuré n'est pas en mesure d'attendre la fin des réparations, nous nous chargeons du transfert du véhicule réparé à votre domicile. Si vous préférez récupérer vous-même votre véhicule, nous vous rembourserons les frais de déplacement par les transports publics.

B. Vol du véhicule

Article 11. En cas de vol du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

Pour vous:

Nous nous chargeons du rapatriement des passagers à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique.

Pour le véhicule retrouvé:

Si votre véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons du rapatriement à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique.

Si le véhicule est retrouvé alors que vous êtes encore sur place mais qu'il est inutilisable, nous appliquerons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir ci-avant).

C. Véhicule de remplacement

Article 12. Lorsque le véhicule est inutilisable à la suite d'un accident ou d'une panne et que la réparation ne peut s'effectuer dans les 24 heures, vous avez droit à un véhicule de remplacement de la catégorie B pour une période de cinq jours consécutifs maximum si notre Assistance a organisé le remorquage du véhicule.

Vous avez également droit à un véhicule de remplacement si le véhicule a été volé.

La garantie n'est valable que dans la mesure où l'assuré satisfait aux conditions exigées par la firme de location pour l'utilisation du véhicule (notamment l'âge du conducteur, la caution, ...). Le véhicule de remplacement est assuré en Omnium; la franchise est à charge de l'assuré. Toutefois, nous prenons à notre charge la partie de la franchise qui dépasserait 250,00 EUR.

Notre Assistance détermine le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement. Si l'assuré le souhaite, notre Assistance organise le transport jusqu'à cet endroit. Les frais de transport exposés pour prendre possession du véhicule ou pour le restituer restent à votre charge.

D. Gardiennage du véhicule

Article 13. En cas de transport du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si vous allez récupérer vous-même le véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à cinq jours maximum, après avoir donné notre accord.

EN CAS DE SINISTRE À L'ÉTRANGER

A. Immobilisation du véhicule en cours de voyage à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme

Article 14. Nous nous chargeons soit du dépannage sur place, soit du remorquage vers le garage le mieux approprié sur place.

Notre intervention se limite à 325,00 EUR pour l'ensemble des deux garanties si vous n'avez pas fait appel à notre Assistance. Les frais de réparation au garage et des pièces détachées restent à votre charge.

Article 15.

§1. La réparation peut s'effectuer dans les cinq jours

Si le véhicule est immobilisé lors du trajet-aller vers le lieu de destination ou du trajet-retour vers le domicile et qu'il est impossible d'effectuer la réparation immédiatement, nous intervenons dans les frais qui suivent lorsque vous attendez sur place la fin des réparations:

- vos frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
- les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Si vous n'attendez pas la réparation, nous intervenons aussi dans les frais au transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

§2. La réparation ne peut s'effectuer dans les cinq jours

Pour vous:

Nous nous chargeons du rapatriement des passagers du lieu d'immobilisation du véhicule ou du lieu de destination, si vous avez poursuivi votre voyage, à leur domicile en Belgique.

Nous nous chargeons également du transport des objets personnels des passagers ainsi que des animaux domestiques (chien ou chat) qui les accompagnent.

Pour le véhicule:

Si le véhicule n'est pas réparé à l'étranger, nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile en Belgique ou au garage que vous aurez désigné à proximité de ce domicile; si le véhicule a plus de cinq ans et si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule (cf. Eurotax) ou à la valeur de l'épave en cas de sinistre total, vous devrez nous rembourser la différence, au plus tard trente jours après le rapatriement. Si vous abandonnez le véhicule à l'étranger (si la loi le permet), nous réglerons aussi toutes les formalités et prendrons en charge les frais y afférents, jusqu'à concurrence du montant que nous aurions dû consacrer au rapatriement du véhicule.

Si le véhicule est réparé à l'étranger et si vous n'avez pas attendu la fin des réparations, nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile. Si vous préférez récupérer vous-même le véhicule, nous mettons à votre disposition un ticket de train (première classe) ou d'avion de ligne. Au besoin, nous payons les frais de séjour de deux nuits jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit.

B. Vol du véhicule

Article 16. En cas de vol du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

Pour vous:

Si vous restez sur le lieu du vol, nous intervenons dans:

- vos frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
- les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Si vous n'attendez pas sur place, nous intervenons aussi dans les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Nous nous chargeons également de vous rapatrier à votre domicile en Belgique, soit à partir du lieu du vol, soit à partir de votre lieu de destination si vous avez poursuivi votre voyage.

Pour le véhicule retrouvé:

Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons du rapatriement à votre domicile en Belgique ou au garage que vous aurez désigné à proximité de ce domicile. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule (cf. Eurotax), vous devrez nous rembourser la différence, au plus tard trente jours après le rapatriement.

Si le véhicule est retrouvé alors que vous êtes encore sur place et qu'il est inutilisable, nous appliquerons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule assuré en cours de trajet (voir points ci-avant).

C. Envoi de pièces détachées et de clés

Article 17.

§1. Pièces détachées

Nous enverrons les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, si elles sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique. Nous avancerons le prix des pièces que vous nous rembourserez dans les trente jours qui suivent la fin du voyage. Les frais d'envoi restent à notre charge.

§2. Perte ou vol de clés

En cas de vol ou de perte des clés du véhicule, nous nous chargerons de vous fournir les clés de rechange que la personne de votre choix aura remises au siège de notre centrale d'assistance en Belgique.

D. Gardiennage du véhicule

Article 18. En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si vous allez récupérer vous-même le véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à cinq jours maximum, après avoir donné notre accord.

EXCLUSIONS

Article 19. Nous refuserons notre garantie:

- si le véhicule est immobilisé auprès d'un garagiste;
- pour les frais d'entretien ou de réparation du véhicule;
- en cas d'immobilisation du véhicule pour un entretien;
- pour toute panne, qui a déjà nécessité deux interventions de la centrale d'alarme au cours des douze mois écoulés. Si l'assuré le souhaite, celle-ci interviendra moyennant paiement;
- pour un remorquage qui est couvert dans l'assurance de la R.C. du véhicule.

Nous nous dégageons de toute responsabilité pour les dégâts éventuels causés au véhicule sur le lieu de gardiennage ou pendant le remorquage, ainsi qu'en cas de disparition ou de détérioration du contenu du véhicule. Nous intervenons toutefois pour récupérer les dommages auprès du responsable.

3.2. Garantie Protection Juridique

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Article 20. Si vous êtes confronté à des problèmes ou litiges juridiques dans le cadre de voyages et séjours assurés, vous pouvez invoquer les garanties mentionnées ci-après.

Article 21. Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'un délit non intentionnel commis pendant le voyage, nous paierons les frais et honoraires de votre défense, y compris les frais de justice.

Nous rembourserons en outre:

- les frais de voyage et de séjour nécessaires à votre comparution devant un tribunal étranger;
- les frais éventuels d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale.

Nous ne prenons en charge ni les transactions, ni les amendes, ni les frais d'alcootest ou de prise de sang.

Nous prenons en charge les frais et honoraires précités jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR pour vous et l'ensemble des assurés.

Article 22. Si vous êtes arrêté à l'étranger en raison d'un délit non intentionnel et que votre remise en liberté dépend du paiement d'une caution, nous nous porterons personnellement caution ou nous avancerons la somme exigée jusqu'à concurrence de 25.000,00 EUR par cas.

Article 23. Nous sommes disposés à donner des avis sur des problèmes juridiques concrets auxquels vous êtes confronté personnellement dans le cadre de voyages assurés, et qui sont apparus après la souscription de cette assurance.

Toutefois, nous n'avons d'autre obligation en la matière que de donner un avis sur base des données que vous nous aurez communiquées.

Article 24. Nous défendrons vos droits en vue d'obtenir à l'amiable ou en justice la réparation des dommages dont l'organisateur de voyages ou l'agence de voyages est responsable en vertu de la législation relative au contrat de voyage (loi du 30.03.73), pour autant que les dommages surviennent après la souscription de la présente assurance.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris les frais de justice, afférents à cette défense, jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR pour vous et l'ensemble des assurés.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Article 25. Vous disposez du libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts:

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais nous vous demandons de nous informer de l'évolution du litige.

ARBITRAGE

Article 26. En cas de divergence d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre assuré, vous pouvez consulter l'avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse.

Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons la garantie et rembourserons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre position, vous serez remboursé de la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous fournirons à nouveau la garantie et rembourserons les frais et honoraires assurés, de même que les frais et honoraires de la consultation.

EXCLUSIONS

Article 27. Nous n'accordons pas la protection juridique en cas de conflits ou problèmes liés à la possession, détention ou pilotage de bateaux à voiles dont le poids excède 200 kg ou de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 7 CV.

3.3. Garantie Assistance pour vous

INTERVENTION EN CAS DE PERTE D'ARGENT OU DE DOCUMENTS DE VOYAGE À L'ÉTRANGER

Article 28. En cas de perte ou de vol de documents de voyage (cartes d'identité, permis de conduire, passeport, bons d'essence, tickets de voyage,...), nous interviendrons auprès des autorités ou organisations compétentes afin que vous puissiez obtenir de nouveaux documents de voyage.

En cas de perte ou de vol d'argent, de chèques, de cartes bancaires ou de cartes de crédit, nous interviendrons auprès des institutions financières afin de faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

Si vous le souhaitez, nous vous aiderons aussi à obtenir un transfert de fonds via votre compte auprès d'une institution financière.

Si vous êtes sans argent à la suite d'un vol ou d'une dépense imprévue consécutive à un accident ou à une panne, et que vous ne pouvez disposer d'argent en temps utile via votre institution financière, nous interviendrons pour vous procurer une somme d'une valeur de 2.500,00 EUR maximum. Cette somme devra déjà nous avoir été remise au préalable, soit en espèces, soit sous la forme d'un chèque bancaire certifié.

Déclarez toute perte ou vol dès que vous en avez connaissance auprès de la police locale ou d'une autre instance compétente.

RETOUR ANTICIPÉ URGENT

Article 29. Nous nous chargeons du déplacement d'un assuré à son domicile et de son retour au lieu de séjour à l'étranger ou uniquement du retour à domicile de deux assurés, par un moyen de transport de notre choix, si un retour anticipé s'impose à la suite d'un événement imprévisible au moment du départ en voyage, à savoir:

- décès ou danger de mort par accident ou maladie d'un membre de la famille ou d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré;
- la perte d'un associé irremplaçable dans la gestion journalière de l'entreprise ou d'un remplaçant dans une profession libérale;
- destruction ou très grave détérioration de l'habitation ou de l'immeuble d'exploitation du preneur d'assurance.

Les frais de transport supplémentaires qui résultent du retour prématuré sont pris en charge, à l'exception de ceux que vous auriez de toute façon dû supporter.

Si vous devez abandonner le véhicule sur place à la suite du sinistre parce qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, nous enverrons un conducteur de remplacement.

Nous appliquerons par ailleurs les dispositions relatives au conducteur de remplacement (cf. article 44).

RECHERCHES ET SAUVETAGE

Article 30. Nous remboursons, jusqu'à concurrence de 5.000,00 EUR par personne, les frais de recherches si vous vous êtes égaré ou que vous avez disparu, ainsi que les frais d'une opération de sauvetage si vous vous trouvez réellement en danger.

BLOCAGE À L'ÉTRANGER

Article 31. Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires si, au cours du voyage aller ou retour, vous êtes immobilisé pendant 48 heures au moins par un des événements suivants:

- non-respect par l'organisateur de voyages ou l'entrepreneur de transports de ses obligations contractuelles;
- conditions atmosphériques, grève ou autre cas de force majeure; cette immobilisation doit être prouvée par une déclaration de la police, ou des autorités locales, ou des services de transport public.

Cette garantie peut aussi être invoquée sans condition de délai si une prescription médicale vous interdit d'entreprendre à la date prévue le voyage de retour à votre lieu de résidence habituel. Elle s'étend à l'assuré accompagnateur dont la présence est médicalement recommandée.

Notre intervention s'élève à 65,00 EUR maximum par jour et par personne, sans excéder 650,00 EUR.

MESSAGES URGENTS

Article 32. Nous nous chargeons de transmettre les messages urgents en cas d'événements vous permettant d'invoquer l'assistance.

Le contenu du message, dont nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables, doit correspondre aux législations belge et internationale.

ANIMAUX

Article 33. En cas de maladie ou d'accident d'un animal (chien ou chat) qui vous accompagne à l'étranger, nous prendrons en charge les frais de vétérinaire jusqu'à concurrence de 65,00 EUR.

En cas de décès ou de rapatriement d'un assuré, nous prendrons le retour de l'animal également en charge.

ENVOI D'UNE VALISE

ARTICLE 34. En cas de vol, perte ou destruction de bagages, nous intervenons pour vous faire parvenir des objets personnels de remplacement. Cette intervention consistera à prendre contact avec la personne que vous aurez désignée en Belgique afin de lui demander de préparer une valise. Notre Assistance en prendra possession et vous la fera parvenir sur votre lieu de séjour.

INTERVENTION EN CAS DE VOL OU DE PERTE DE BAGAGES

Article 35. En cas de vol ou de perte de vos bagages lors d'un voyage en avion, nous vous aiderons dans les démarches et recherches à entreprendre.

ENVOI DE MÉDICAMENTS ET DE PROTHÈSES

Article 36. Si vous suivez un traitement médical à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger, nous vous ferons parvenir de Belgique les médicaments indispensables prescrits par un médecin, pour autant que ceux-ci ou leur équivalent soient introuvables sur place.

De plus, en cas de bris ou de perte de prothèses indispensables, notamment de verres de lunettes ou de lentilles de contact, nous interviendrons afin de vous faire parvenir de nouvelles prothèses de Belgique.

CONSEILS AVANT LE DÉPART À L'ÉTRANGER

Article 37. Nous vous donnons par téléphone des conseils en matière de visa et de vaccination.

SERVICE D'INTERPRÉTARIAT

Article 38. Lorsque vous faites appel à la garantie à l'étranger, nous vous aidons si la langue du pays pose d'importants problèmes de compréhension.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À CELLES DE LA MUTUALITÉ

Article 39. Les prestations mentionnées ci-après complètent celles de votre mutualité.

Article 40. Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger, nous remboursons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers exposés sur place.

La garantie couvre également ces frais s'ils découlent d'une maladie qui existait avant le déplacement à l'étranger et qu'au cours de ce déplacement, une aggravation anormale et inattendue s'est produite.

Nous prenons ces frais en charge, sous déduction d'une franchise de 40,00 EUR, et jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR par personne; les frais de petite chirurgie dentaire sont remboursés jusqu'à 130,00 EUR par personne.

Si les prestations sont prises en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, nous avançons les fonds.

Article 41. Si vous tombez malade en voyage ou si vous êtes victime d'un accident entraînant des lésions corporelles, l'équipe médicale de notre centrale d'alarme examinera en fonction de votre état s'il convient de vous transporter ou de vous accompagner à votre domicile ou en clinique en Belgique et le type de transport qui offrira les meilleures conditions de sécurité médicale.

Si l'équipe médicale de notre centrale d'alarme estime, après concertation avec les médecins traitants, qu'un rapatriement médical se justifie, nous organiserons et payerons ce rapatriement conformément aux modalités qu'elle aura définies.

Nous rembourserons les frais de rapatriement médical à condition que celui-ci ait été organisé par notre centrale d'alarme ou, à tout le moins, qu'il ait été effectué avec son accord.

Article 42. Si, en raison du rapatriement d'un ou de plusieurs assurés pour des raisons médicales, les autres assurés ne peuvent poursuivre leur voyage ou regagner leur domicile en Belgique par les moyens initialement prévus, nous nous chargeons, par un moyen de transport de notre choix:

- soit de leur retour à leur domicile en Belgique;
- soit de la poursuite du voyage jusqu'à leur lieu de destination, et ce, jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Article 43. Si un assuré décède au cours du voyage, nous nous chargeons du rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'à l'entreprise de pompes funèbres en Belgique. Si les funérailles ont lieu à l'étranger, nous nous chargeons du voyage aller et retour par un moyen de transport de notre choix d'un parent séjournant en Belgique qui souhaite assister aux funérailles.

Si ce décès empêche les autres assurés de regagner leur domicile en Belgique par les moyens initialement prévus ou à la date prévue, nous nous chargeons du retour de ces assurés par un moyen de transport de notre choix.

Article 44. Nous enverrons un conducteur de remplacement à l'étranger si le conducteur du véhicule est décédé ou ne peut plus conduire le véhicule à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.

Le véhicule doit être en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales.

Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du conducteur qui ramènera le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct.

Les autres frais du voyage de retour (vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, de réparation et d'entretien du véhicule, etc.) restent à votre charge.

Si la présence d'un conducteur de remplacement empêche un ou plusieurs assurés de prendre place dans le véhicule, nous nous chargeons du voyage de retour de ces assurés, par un moyen de transport de notre choix.

Article 45. Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger et qu'en conséquence vous y êtes hospitalisé pendant cinq jours au moins sans la présence d'un membre de votre famille, nous nous chargeons du déplacement aller et retour au départ de la Belgique, par un moyen de transport de notre choix, d'une personne désignée par vous; nous rembourserons aussi les frais de séjour de cette personne jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant cinq jours maximum. La durée minimale de cinq jours d'hospitalisation ne s'applique pas si la personne hospitalisée est mineure d'âge. Le choix du moyen de transport pour le voyage aller et retour nous appartient.

Article 46. Nous ramènerons à nos frais le mineur d'âge à son domicile si, en raison de circonstances sérieuses et imprévisibles, aucun assuré n'est en mesure de prendre soin de lui. A cet effet, nous enverrons une personne sur place, ou nous organiserons et prendrons en charge le voyage aller et retour, par un moyen de transport de notre choix, d'une personne désignée par la famille et habitant en Belgique; nous rembourserons les frais de séjour de la personne désignée par la famille jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant sept jours maximum.

EXCLUSIONS

Article 47. Nous refuserons notre garantie:

- pour les frais médicaux suivants:
 - les frais qui découlent d'un traitement planifié à l'étranger;
 - les frais d'accouchement;
 - les frais d'achat ou de remplacement de prothèses, en ce compris les lunettes et les verres de contact;
 - les frais de médecine préventive et les cures thermales;
 - les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI;
- lors d'une complication de grossesse après le 7e mois;
- pour les accidents et événements causés par les activités suivantes: deltaplane, parapente, bobsleigh, parachutisme, benji, alpinisme, ski hors pistes, plongée sous-marine, rallyes, rafting, canyoning, ULM, jet-ski, spéléologie.

Nos prestations financières se limitent de toute façon aux dépenses imprévues et supplémentaires des assurés, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.

Si nous prenons en charge le transport d'un assuré, nous nous réservons le droit de demander que nous soient remis les titres de transport non utilisés qui sont en possession de cet assuré.

ASSURANCE CONDUCTEUR

1. DÉFINITIONS

- 1. Nous, l'assureur:** Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.
- 2. Assuré:** tout conducteur autorisé du véhicule désigné.
- 3. Véhicule désigné:** le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières du contrat.
- 4. Accident corporel:** tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort. Cette notion s'interprète selon la jurisprudence belge en matière d'accidents du travail.
- 5. Accident:** tout accident corporel résultant d'une situation de circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application :

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- terrorisme (article 66).

Article 2. L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

3.1. Champ d'application

Article 3. Nous garantissons le paiement de l'indemnité convenue au contrat dans les circonstances définies ci-après.

Article 4. L'assuré est couvert lorsqu'il est victime d'un accident.

La garantie s'étend au véhicule de remplacement lorsque le véhicule désigné est inutilisable conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1-§2-§3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

3.2. Validité territoriale

Article 5. L'assurance est valable dans le monde entier.

3.3. Montants assurés

Article 6. Les montants mentionnés dans les conditions particulières s'entendent par accident.

Article 7. Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables. Plus précisément, nous payons l'indemnité en cas de décès conformément à l'article 9, sous déduction du montant éventuellement payé pour l'invalidité permanente résultant du même accident. Si le montant versé pour l'invalidité permanente est supérieur à l'indemnité convenue pour le décès, nous ne réclamons pas la différence.

Article 8. Si les conditions particulières le prévoient, nous majorons à chaque échéance annuelle:

- les montants assurés en cas de décès et d'invalidité permanente de 5% (calculés sur base des montants initialement assurés);
- le montant assuré pour les frais de traitement de 250,00 EUR, et ce, jusqu'à un maximum de 15.000,00 EUR.

La prime est adaptée compte tenu des montants revalorisés.

Les parties contractantes ont la faculté de mettre fin à cette disposition annuellement.

Les indemnités sont établies sur base des montants déterminés à l'échéance annuelle précédant l'accident.

3.4. Garantie Décès

Article 9. Si l'assuré décède des suites d'un accident au plus tard dans les trois ans suivant celui-ci, l'indemnité convenue est versée au bénéficiaire désigné dans les conditions particulières ou, à défaut, dans l'ordre suivant :

- au conjoint ou au cohabitant légal, non séparé de fait;
- aux enfants et aux autres descendants venant par représentation;
- aux parents;
- aux héritiers légaux jusqu'au quatrième degré, conformément à leur rang, à l'exception de l'Etat.

Si les enfants de l'assuré décédé sont orphelins de père et de mère à la suite de l'accident, l'indemnité qui leur est due est doublée pour autant qu'ils aient donné droit à des allocations familiales au moment de l'accident.

Pour les assurés qui, au jour de l'accident ont 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

Si l'assuré ne laisse aucun bénéficiaire au moment de l'accident, l'indemnité se limite exclusivement à une intervention dans les frais de funérailles, sans excéder la moitié du montant assuré. Toutefois, ces frais sont exclus s'ils doivent être supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge en vertu du chapitre Vbis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Nous payons néanmoins ces frais à titre d'avance selon les formalités prévues à l'article 16.

3.5. Garantie Invalidité Permanente

Article 10. En cas d'invalidité personnelle permanente, l'indemnité est fixée sur base des taux d'invalidité prévus au "Barème Officiel Belge des Invalidités", indépendamment de la profession exercée par l'assuré.

Nous ne tenons compte que des suites directes et exclusives de l'accident. L'invalidité permanente est déterminée sur base de l'invalidité globale de l'assuré, déduction faite du taux d'invalidité préexistant et des aggravations dues à un état préexistant.

L'indemnité d'invalidité permanente est calculée selon la formule cumulative suivante:

- pour la part d'invalidité jusqu'à 25%: sur base du montant assuré;
- pour la part d'invalidité supérieure à 25% et jusqu'à 50%: sur base du triple du montant assuré;
- pour la part d'invalidité supérieure à 50%: sur base du quadruple du montant assuré.

Pour les assurés qui, au jour de l'accident ont 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

Article 11. Si l'assuré se voit reconnaître un taux d'invalidité permanente d'au moins 50% des suites d'un accident, nous payons également les frais supplémentaires nécessités par l'invalidité encourue et qui pourront être prouvés.

Par frais supplémentaires s'entend entre autres:

- les frais de travaux réalisés pour la transformation de l'habitation et l'adaptation du véhicule automobile de l'assuré en fonction de son handicap;
- les frais de rééducation;
- les frais d'enseignement adapté.

Ces frais supplémentaires sont remboursés jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR ou plus, sans que l'indemnité ne puisse en ce cas excéder 10% du montant assuré en Invalidité Permanente.

3.6. Garantie Frais de Traitement

Article 12. Nous remboursons les frais de traitement médical justifiés jusqu'à concurrence du montant convenu en conditions particulières, sans toutefois excéder un an après la consolidation des lésions.

Par frais de traitement médical s'entend:

- les frais de soins médicaux et paramédicaux;
- les frais de médicaments;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de première prothèse;
- les frais de prothèses fonctionnelles existantes, à l'exception des lunettes et lentilles de contact.

En cas d'hospitalisation, les honoraires et le coût de la chambre médicalement justifiés sont toujours remboursés sur la base du tarif applicable pour une chambre à deux lits.

Article 13. Nous couvrons également en supplément et jusqu'à concurrence de la moitié du montant assuré:

- les frais de transport médicalement requis:
 - du lieu de l'accident jusqu'à un hôpital ou au domicile de l'assuré;
 - d'un hôpital à un autre;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle de l'assuré;
- les frais de transport et de rapatriement des occupants du véhicule assuré jusqu'au domicile de l'un d'entre eux si l'assuré est victime d'un accident et qu'aucun passager ne peut le remplacer comme conducteur, ainsi que les frais résultant de la prolongation du séjour sur le lieu de l'accident, dans l'attente du rapatriement;
- les frais de séjour d'un membre de la famille qui passe la nuit à l'hôpital auprès de l'assuré hospitalisé;
- les frais de recherche et de sauvetage, lorsque l'assuré a disparu ou se trouve dans une situation de danger immédiat;
- le montant, en valeur réelle et avec un maximum de 375,00 EUR, du préjudice vestimentaire encouru par l'assuré au cours de l'accident.

Article 14. Les frais sont remboursés après épuisement de l'intervention de la sécurité sociale et de tout autre organisme d'assurance.

Les frais de première prothèse dentaire sont remboursés, pour chaque dent, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré.

Les frais de prothèses fonctionnelles existantes sont remboursés, par prothèse, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré, déduction faite de la vétusté.

Article 15. Les frais de traitement médical sont exclus de la garantie s'ils doivent être supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge en vertu du chapitre Vbis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 16. Nous payons toutefois les frais de traitement médical visés à l'article 15 à titre d'avance si l'assuré nous cède sa créance contre l'organisme concerné. Si cet organisme verse l'indemnité à l'assuré, l'assuré nous remboursera l'avance consentie dans les quinze jours suivant cette indemnisation.

Notre intervention se limite néanmoins au double du montant assuré en Frais de Traitement.

3.7. Garantie Pertes Indirectes

Article 17. En cas d'accident couvert par la garantie Frais de Traitement, le montant de l'indemnité est majoré forfaitairement de 15% afin de

couvrir les pertes, frais et préjudices subis par l'assuré à la suite de l'accident.

Cette indemnité forfaitaire est également accordée si une avance a été consentie sur l'indemnité due par l'assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge (en exécution des articles 15 et 16).

L'indemnité complémentaire versée dans le cadre de la garantie Pertes Indirectes est limitée, dans tous les cas, à 15% du montant assuré en Frais de Traitement.

3.8. Exclusions

Article 18. Selon le principe de cette assurance, tout ce qui n'est pas exclu est couvert.

Article 19. Sont exclus de la présente assurance les accidents énumérés ci-après.

1. Les accidents causés intentionnellement par l'assuré ou un bénéficiaire de la présente assurance.
2. Les accidents découlant d'une des circonstances suivantes:
 - a. l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique de l'assuré ou encore un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
 - b. le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré;
 - c. un acte manifestement téméraire ou périlleux, pari ou défi de l'assuré.

3. Les accidents dont l'assuré est victime lorsque le véhicule désigné, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable; sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré, du propriétaire, du détenteur habituel et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Toutefois, la couverture reste acquise si nous ne pouvons établir de lien causal entre l'état du véhicule et l'accident.

4. Les accidents dont l'assuré est victime lorsque, au moment de l'accident, celui-ci ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule assuré.
5. Les accidents qui surviennent lorsque:
 - a. l'assuré s'entraîne ou participe à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse; de simples rallyes touristiques et de détente restent toutefois assurés;
 - b. le véhicule assuré est utilisé pour le transport rémunéré de personnes ou pour le transport de marchandises pour compte d'autrui;
 - c. le véhicule désigné est utilisé sans le consentement du propriétaire ou du détenteur habituel;
 - d. le véhicule assuré est utilisé comme machine-outil;
 - e. le véhicule désigné est donné en location;
 - f. le véhicule désigné est conduit par un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions. Cette exclusion vaut également pour les préposés des personnes précitées.
6. Les accidents résultant d'une bagarre ou d'une agression.

Toutefois, la couverture reste acquise à l'assuré victime d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence du véhicule assuré.
7. Les accidents dus à un fait de guerre, une guerre civile, une émeute, une insurrection ou tout acte de violence collective; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quinze jours suivant le début des hostilités, et ce, pour autant que l'assuré ait été surpris par la survenance de tels événements et qu'il n'y ait pas pris part.

8. Les accidents dont la cause déterminante est une réaction nucléaire, la radioactivité ou des radiations ionisantes.

En cas de terrorisme, seuls sont exclus les accidents causés par des armes nucléaires, à savoir par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

4.1. Détermination et versement des indemnités

Article 20. L'indemnité d'invalidité permanente est déterminée lors de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Toutefois, si les lésions ne sont pas consolidées un an après l'accident, nous payons sur demande une avance correspondant à la moitié de l'indemnité d'invalidité permanente présumée.

Article 21. Les indemnités liées aux garanties Frais de Traitement et Pertes Indirectes sont payées simultanément.

Article 22. Dans la mesure où il n'y a pas de contestations à propos des garanties de la présente assurance, les indemnités sont établies et versées dans un délai de quinze jours à compter du jour où nous disposons de tous les documents requis et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations.

Si nous ne respectons pas nos obligations, nous sommes tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

4.2. Litige d'ordre médical

Article 23. A défaut d'accord ou en cas de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, le taux d'invalidité pourra être déterminé par deux médecins, le premier choisi par l'assuré, le second par nous. Chaque partie assumera les frais et honoraires du médecin qu'elle aura désigné.

A défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci en choisiront un troisième qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles. La décision de ce troisième médecin sera décisive et irrévocable. Chaque partie assumera la moitié des frais et honoraires de celui-ci.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième, celui-ci sera désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

4.3. Obligations de l'assuré

Article 24. Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler tout accident dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances, les causes et les conséquences probables de l'accident, ainsi que l'identité des éventuels témoins;
3. de nous transmettre immédiatement tous renseignements utiles et documents requis afin de faciliter la bonne gestion du dossier;
4. de requérir immédiatement les soins d'un médecin et de se conformer à ses prescriptions.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

4.4. Subrogation

Article 25. Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés ou aux bénéficiaires en ce qui concerne les frais de traitement et de funérailles.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.